



**ARRÊTÉ N°  
instituant des servitudes d'utilité publique  
Société SETRAD sise Lieu-dit « le Mincé »  
LE CONTROIS EN SOLOGNE, commune déléguée de THENAY**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L.515-45 et R.515-31-1 à R.515-3-7 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.161-1, L.161-2 et L.163-10 ;

**VU** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2108 du 29 juillet 1985 autorisant SIEEOM du Val de Cher à exploiter une décharge d'ordures ménagères à THENAY – lieu-dit « le Mincé » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°01-1269 du 12 avril 2001 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société SETRAD et définissant les conditions de suivi et de remise en état du CET précédemment exploité par le SIEEOM du Val de Cher ;

**VU** le dossier A/15236A présenté par la société SETRAD intitulé « étude de cessation d'activité du CET de THENAY » ;

**VU** le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 4 avril 2023, complété le 19 avril 2023, le 3 novembre 2023 et le 7 février 2024 ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2023 et du 16 février 2024 ;

**VU** les avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 20 décembre 2023 et du 8 février 2024 ;

**VU** l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du **XXX** ;

**VU** les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du **XXX** au **XXX** ;

**VU** l'avis du conseil municipal du CONTROIS-EN-SOLOGNE ;

**VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du **XXX** ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du **XXX** ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.515-12 du code de l'environnement qui dispose :

« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, les servitudes prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,[...]. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site » ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise foncière totale pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de la commune déléguée de THENAY (LE CONTROIS-EN-SOLOGNE) ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a sollicité en application du Code de l'environnement susvisé la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les 12 parcelles concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le code l'environnement prévoit en cas d'institution de servitudes d'utilité publique, une possibilité d'indemnisation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles de la commune du CONTROIS-EN-SOLOGNE, commune déléguée de THENAY, identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Parcelles	Surface totale en m <sup>2</sup>	Surface impactée en m <sup>2</sup>
257 ZI 130	69423	69423
257 ZI 113	893	5
257 ZI 60	34627	7496
257 ZI 61	45977	27194
257 ZI 62	1738	751
257 ZI 63	8253	7
257 ZI 75	705	38
257 ZI 76	810	55

257 ZI 77	503	32
257 ZI 78	1140	66
257 ZI 79	1400	39
257 ZI 96	5655	5655

Les parcelles concernées par la demande de servitudes d'utilité publique sont représentées sur le plan parcellaire figurant au paragraphe 7.2 du dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé par le pétitionnaire et annexé au présent arrêté.

La demande de servitudes d'utilité publique porte sur une superficie totale de 11ha 7a 61ca.

## **Article 2 Servitudes**

### **Article 2.1 Servitudes instituées sans limitation de durée**

L'utilisation des terrains par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, devra à chaque instant être compatible avec la présence des déchets enfouis.

#### **Servitudes préservant la vocation de zones naturelles et agricoles**

Sauf exception ci-après exposées, seules sont autorisées :

— les activités agricoles de maintien d'une prairie naturelle ou de mise en pâture dès lors que ces activités n'emploient pas d'engins (charrue, herse, etc.) susceptibles d'endommager la couverture, ni n'impliquent de fertilisation.

Sont en revanche spécifiquement interdits :

— le stockage de fumier ou compost « en bout de champ », comme l'épandage de compost, fumier, lisier, boue de station d'épuration ou de toute matière fertilisante labile ;

— la réalisation de sous-solage, drainage, puits ou de forages, quel qu'en soit l'usage, même pour l'abreuvement et surtout pour captage d'eau, l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau, hormis ceux existants.

#### **Servitudes de restriction d'usage**

Sur les surfaces de ce périmètre soumis à Servitude d'Utilité Publique **sont interdites :**

— Les activités entraînant une occupation de l'immeuble par des tiers, de manière régulière ou intermittente, et notamment l'exploitation de camping, de golf, de terrain de sport ou à vocation de loisirs, de parcours de promenade ou de randonnée, de stationnement, de jardin d'enfant ou d'agrément, d'habitations même provisoires ou à titre de gardiennage, etc. ;

— Toute activité ou usage incompatible ou susceptible d'interagir avec les activités ou les installations du centre de stockage et plus particulièrement (liste non limitative) :

- Toute activité susceptible de générer des points chauds, des arcs électriques ou des étincelles et représentant un risque d'explosion ou d'inflammation de biogaz ;

- Toute activité susceptible, de manière chronique ou accidentelle, d'accroître la quantité ou d'altérer la qualité des eaux et représentant un risque pour le traitement des lixiviats et eaux de surfaces collectées par les lagunes du site.
- Toute activité susceptible d'altérer la couverture et notamment tout affouillement, terrassement, pose de dalle béton, etc. hormis les travaux rendus nécessaires à l'entretien du site.

### **Conditions non aedificandi et d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol**

A l'exception des dispositions relatives à l'entretien du site ou à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol telle que précisée ci-dessous, est instituée une servitude *non aedificandi* tels que **sont interdits** :

- Les travaux de construction quels qu'ils puissent être ;
- Toutes installations ou aménagements, excavations, exhaussements, même temporaires, quels qu'ils puissent être.

A titre d'exception, uniquement sur les parcelles ZI 130, 60, 61, 62 et 96, sous réserve du respect des dispositions générales ci-avant exposées, **est rendue possible l'installation de panneaux photovoltaïques au sol** exclusivement si cette installation répond aux conditions suivantes :

- Les panneaux ne portent aucune atteinte aux noues, fosses, merlons ou aménagements destinés à la gestion hydrique du site ;
- des zones et précautions ATEX sont prises en compte lors des travaux d'installation ou de maintenance de la centrale solaire, mais aussi dans le fonctionnement au quotidien de la centrale solaire ;
- une étude des risques géotechniques est effectuée préalablement et respectée pour tout projet solaire avant son installation afin de démontrer la stabilité des casiers sur le long terme en prenant en compte la nature du sol et du sous-sol et le projet solaire. A minima, les missions G1 et G2 à développer de la norme NF P94-500 de 2013 seront réalisées par le porteur de projet ;
- Tout décaissement de la couverture est interdit en particulier pour les ancrages au sol et les passages de réseaux associés aux panneaux solaires (pose des réseaux hors caniveau enterré seule possible). Toute réalisation de fondation est interdite sur les casiers ;
- Avant la réalisation de la centrale photovoltaïque, un relevé topographique est effectué par la société d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Après l'implantation de la centrale photovoltaïque, un relevé de contrôle topographique sera effectué tous les deux ans. En cas de modification de la topographie aboutissant à une modification ponctuelle ou généralisée de pente de plus de 5 % par rapport au relevé initial ou d'apparition de zone de flash (affaissement localisé sur une surface supérieure à 10m<sup>2</sup>), une reprise de topographie devra être effectuée dans l'année en cours par l'exploitant de la centrale photovoltaïque ;
- Les distances minimales de sécurité et d'intervention, entre les panneaux photovoltaïques et les équipements de surveillance suivants devront être respectées à tout moment :
  - Fosses, bassins, merlons et noues : 3 m
  - Voies carrossables : 2 m

## **Article 2.2 Servitudes instituées sur le site jusqu'à la fin de la période de suivi de post-exploitation :**

La clôture périphérique et le portail d'entrée devront être conservés et entretenus afin d'empêcher l'intrusion de personnes extérieures au site jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

En outre, pour le cas où une mutation de la propriété surviendrait, il est créé sur ces terrains une servitude discontinue d'accès, au profit de la société SETRAD ou des futurs responsables ou de leurs mandataires, exerçable sur demande expresse des services de la Préfecture, pour constater in situ et, si nécessaire, effectuer toutes opérations conservatoires ayant trait au confinement des déchets d'une part, à la sécurité des biens et des personnes d'autre part.

Les équipements concourant au traitement des résidus (lixiviats) issus de la dégradation des déchets devront être conservés tant que leur présence est rendue nécessaire et demandée par tout arrêté préfectoral d'exploitation l'imposant ; doivent ainsi être conservés et rendus accessibles à l'exploitant par servitude de passage : le réseau de collecte des lixiviats et les bassins de traitement, les bassins tampons des eaux, les noues d'infiltration, les fossés et merlons, ainsi que tout autre équipement dont la présence est exigée par arrêté préfectoral.

Un libre accès aux quatre piézomètres devra être conservé.

Les piézomètres Pz3, Pz7 et Pz8 sont accessibles depuis une voirie ou un chemin de domanialité publique (non cadastré). Le Pz4 est inclus dans le site (parcelle ZI 130).

## **Article 3 Levée des servitudes et changement d'usage :**

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

## **Article 4 Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants :**

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

## **Article 5 Annexe des servitudes à la carte communale :**

En application de l'article L.163-10 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune déléguée de THENAY dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

## **Article 6 : Sanctions :**

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **Article 7 : Diffusion et information :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et sera affiché par ses soins, en permanence, de façon visible dans son installation.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté est :

- déposée à la mairie du CONTROIS EN SOLOGNE et peut y être consultée ;
- affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE et de La commune déléguée de THENAY ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les soins des maires ;
- adressée à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **Article 8 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire du CONTROIS-EN-SOLOGNE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

Faustin GADEN

***Voies et délais de recours en page suivante***

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe à l'arrêté préfectoral n°

### Plan du périmètre des servitudes d'utilité publique

